PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale du Littoral
Unité du Littoral
rue du Pont de Pierre
59820 Gravelines

Gravelines, le 10/09/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/06/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

Ferroglobe Manganèse France SAS

Route de l'Ecluse de Mardyck
Port 3242 - BP 60181
59760 Grande-Synthe

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G1\FERROGLOBE MANGANESE FRANCE(ex Glencore manganese)_Grande_Synthe_070.00720\2_Inspections\2023 06 20 auto surveillance air
Code AIOT : 0007000720

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/06/2024 dans l'établissement Ferroglobe Manganèse France SAS implanté 3242 Route de l'Ecluse de Mardyck Port 3242 - BP 60181 59792 Grande-Synthe. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Le présent rapport concerne les inspections des 19 juin 2024 et 4 juillet 2024.
Celles-ci font suite à l'inspection du 19 juin 2023 ayant donné lieu à la mise en demeure de respecter les périodicités d'auto-surveillance des rejets atmosphériques.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Ferroglobe Manganèse France SAS
- 3242 Route de l'Ecluse de Mardyck Port 3242 - BP 60181 59792 Grande-Synthe

- Code AIOT : 0007000720
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Ferroglobe Manganèse France exploite sur le territoire de la commune de GRANDE-SYNTHE, une usine de fabrication de ferromanganèse depuis 2000.

L'usine est implantée sur un territoire d'environ 12 ha, situé entre le bassin de Mardyck à l'Ouest et le site sidérurgique ARCELOR à l'Est.

Les matières premières (principalement manganèse, charbon, coke, minerai de fer et dolomie) sont acheminées par bateaux, puis camions avant d'être stockées sur le site Ferroglobe Manganèse France au niveau du « parc matières ».

L'unité de sintérisation permet de préparer la charge du four à partir des matières premières. Le manganèse, le minerai de fer et la dolomie sont agglomérés par combustion du charbon pour former des « boulettes » qui seront introduites dans le four électrique.

L'installation dispose d'une ligne Très Haute Tension de 200 000 volts.

Le four électrique de 45 MW, alimenté en boulettes d'agglomérés et en coke, permet d'obtenir du ferromanganèse par réduction de la charge (capacités nominales : 400 t/j de FeMn et 340 t/j de laitier). Les gaz issus du four transitent dans un dispositif de lavage des gaz puis sont brûlés au niveau d'une torchère étant donné leur concentration élevée en monoxyde de carbone.

Après réduction, le contenu du four est coulé dans des rigoles au niveau de la halle de versée. Le métal (ferromanganèse) est séparé du laitier (gangue de minerai) par gravité.

Le ferromanganèse produit est concassé et criblé avant d'être commercialisé (principale destination : la sidérurgie, pour la fabrication d'acier).

Contexte de l'inspection :
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :
- Air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les

informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Autosurveillance	AP Complémentaire du 08/09/2003, article 8.1	Astreinte	1 mois
3	MED programme auto-surveillance	AP de Mise en Demeure du 13/11/2023, article 1	Astreinte	1 mois
4	MED transmission auto-surveillance	AP de Mise en Demeure du 13/11/2023, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Périodes d'incidents	AP Complémentaire du 08/09/2003, article 7.1.2	Sans objet
6	mise à l'air	AP Complémentaire du 08/09/2003, article 7.1.3	Sans objet
7	démarrage	AP Complémentaire du 08/09/2003, article 7.1.4	Sans objet
2	VLE	AP Complémentaire du 08/09/2003, article 7.1.1	Sans objet
8	GEREP	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les mesures en continu de débits et de poussières sont en cours d'installation sur 4 des 5 cheminées réglementées du site. Cependant, la mise en œuvre effective de ces mesures d'auto-surveillance en continue connaissent des retards importants ; au 4 juillet 2024 celles-ci ne sont toujours pas opérationnelles.
La mesure quotidienne des métaux n'est pas mise en œuvre.
Les mesures mensuelles, trimestrielles et semestrielles sont réalisées et planifiées.

La mise en demeure du 13 novembre 2023 est partiellement respectée.
L'exploitant a mis en place un plan d'action qui, une fois réalisé, doit permettre un retour complet à la conformité. Néanmoins,s celui-ci n'est pas encore réalisé malgré le dépassement des délais prévus par la mise en demeure du 13 novembre 2023.

L'inspection des installations classées propose de prononcer une astreinte journalière à l'encontre de l'exploitant jusqu'à respect complet du programme d'auto-surveillance.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Autosurveillance

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/09/2003, article 8.1

Thème(s) : Risques chroniques, AIR

Prescription contrôlée :

(version créé par article 5.5 de l'APC du 19/02/2019.)

L'exploitant met en place un programme d'auto-surveillance des rejets canalisés dans les conditions et selon la périodicité définies au tableau ci-après :

Composés	Cheminée cuisson	Cheminée refroidissement	Cheminée four	Cheminée coulée	Cheminée air ambiant

Débit	Permanente (1)	Permanente (1)	Permanente (1)	Permanente (1)	Permanente (1)
Poussières	Permanente (2)	Permanente (2)	Permanente (3)	Permanente (2)	Permanente (2)
CO	Permanente	Permanente	-	-	-
Mercure Hg	Permanente	trimestrielle	Trimestrielle	Trimestrielle	Trimestrielle
Métaux (groupe I à IV)	Journalière (3)	Journalière (3)	Trimestrielle	Trimestrielle	Annuelle
Chrome VI	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
SO2 et NOx	Trimestrielle	Semestrielle	Semestrielle	Semestrielle	Semestrielle
COV non méthaniques	Trimestrielle	Trimestrielle	Annuelle	-	-
Benzo-a-pyrène	Annuelle	Annuelle	Annuelle	-	-
Cyanures totaux	Semestrielle	Annuelle	Semestrielle	Semestrielle	
Dioxines et furanes	Trimestrielle	Annuelle	Annuelle	-	-

Constats :

Il a été constaté, lors de la première visite, le 19/06/2024 que :
L'exploitant indique que des prélèvements ont été réalisés par des organismes extérieurs les 29/04/2024 et 16/05/2024 sur la cheminée four et du 27/05/2024 au 31/05/2024 sur l'ensemble des autres émissaires ; cependant les résultats ne sont pas encore connus.
Les mesures de monoxyde de carbone et de mercure sont effectives, l'exploitant s'assure du respect de la valeur limite des émissions de mercure en éditant un relevé indiquant la moyenne horaire de ses émissions.
Les mesures de débit et de poussières seront opérationnelles à partir du 03/07/2024 pour l'ensemble des conduits à l'exclusion du four.
Les mesures de débit et poussières pour le four ne sont pas opérationnelles et aucune date n'est prévue pour leur mise en œuvre. L'exploitant indique qu'il est difficile de trouver du matériel respectant la norme ATEX (indispensable compte tenu de l'environnement dans lequel doit se

faire la mesure).
L'exploitant n'a pas mis en place de mesures journalières pour les métaux (cheminées cuisson sinter et refroidissement sinter), que ce soit par mesure directe ou par corrélation avec un paramètre représentatif.
L'exploitant a transmis le 01/07/2024 les résultats d'analyse des prélèvements d'avril et mai 2024.

Lors de la seconde visite, le 04/07/2024, il a été constaté que les mesures de débit et de poussières mises en service le 03/07/2024 (cuisson et refroidissement sinter) ne sont pas pleinement opérationnelles ; les mesures de débit et poussières des cheminées coulée et ambiant sinter n'ont pas été mises en service.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : MED programme auto-surveillance

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 13/11/2023, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Air

Prescription contrôlée :

Article 1 - La société **FERROGLOBE MANGANÈSE FRANCE** exploitant une installation de production de ferro-manganèse sise 3242 route de l'Écluse de Mardyck - 59760 GRANDE-SYNTHE, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 8.1 et 11.1 de l'arrêté préfectoral du 18 février 2003 susvisé en :
Mettant en place sous 3 mois les moyens techniques, organisationnels et financiers nécessaires au respect du programme d'auto-surveillance

Constats :

Il a été constaté le 19 juin 2024 que :

L'exploitant a établi et met en œuvre un plan d'action afin d'obtenir une auto-surveillance conforme. Ce plan d'action doit aboutir à une auto-surveillance conforme sur tous les points le 3 juillet 2024 à l'exception des points suivants :

- Aucune échéance prévisible n'existe pour la mise en œuvre de la mesure en continue du débit et des poussières sur la cheminée four ;

- La mesure journalière des métaux n'est pas réalisée sur les cheminées cuisson sinter et refroidissement sinter, que ce soit par mesure directe ou par l'établissement d'une corrélation avec un paramétré représentatif.

Le 04/07/2024 il a été constaté que les mesures de débit et de poussières mises en service le 03/07/2024 (cuisson et refroidissement sinter) ne sont pas pleinement opérationnelles ; les mesures de débit et poussières des cheminées coulée et ambiant sinter n'ont quant à elle pas été

mises en service.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : MED transmission auto-surveillance

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 13/11/2023, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Prescription contrôlée : **Article 1 -** La société **FERROGLOBE MANGANÈSE FRANCE** exploitant une installation de production de ferro-manganèse sise 3242 route de l'Écluse de Mardyck - 59760 GRANDE-SYNTHE, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 8.1 et 11.1 de l'arrêté préfectoral du 18 février 2003 susvisé en : En respectant la périodicité du programme d'auto-surveillance et de transmission des bilans mensuels récapitulatifs pour une période de 12 mois à l'issue du délai de mise en place des moyens techniques organisationnels et financiers.
Constats : Constat au 19/06/2024 : Le site était à l'arrêt jusqu'au 31 mars 2024. Le bilan du mois d'avril n'a pas été transmis. Les données disponibles pour le mois d'avril sont très lacunaires compte tenu du remplacement en cours de nombreux équipements. Néanmoins, le bilan doit être transmis avec l'ensemble des valeurs disponibles même si elles ne représentent qu'une fraction des éléments attendus. Remarque : L'absence de résultat doit être considérée comme un élément important de l'état récapitulatif des résultats des contrôles et doit être commentée. Le 01/07/2024 l'exploitant a transmis l'ensemble des rapports d'analyses relatifs aux prélèvements réalisés par des organismes indépendants (voir point de contrôle n°1) Le 04/07/2024, l'ensemble des éléments attendus dans le rapport d'auto-surveillance (article 11.1 de l'arrêté d'autorisation du site) ont pu être consultés sur place, l'inspection ne propose donc pas de sanction pour le non respect de ce point de la mise en demeure. Cependant, la non transmission des prochains rapports dans les délais impartis pourra donner lieu à sanction administrative.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra les bilans d'auto-surveillance de juin, juillet et août au plus tard le dernier jour de juillet, août et septembre (respectivement).
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 **:** Périodes d'incidents

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/09/2003, article 7.1.2

Thème(s) : Risques chroniques, air

Prescription contrôlée :

7.1.2 Périodes d'incident (hors cas mentionnés aux paragraphes 7.1.3 et 7.1.4)

La durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des installations ou des dispositifs de traitement pendant lesquels les flux et concentrations en polluants des rejets peuvent dépasser les valeurs limites fixées ci-dessus, ne doit en aucun cas dépasser 2 heures consécutives. La durée cumulée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions doit être inférieure à 50 heures pour l'ensemble des cheminées.

Pendant ces périodes, la concentration en poussières des rejets atmosphériques ne doit en aucun cas dépasser 150 mg/Nm3.

Constats :

Les périodes d'incident ne sont pas comptabilisées si la puissance du four est inférieure à 7 MW, l'exploitant indique que les émissions de gaz sont très faibles voir nulle en deçà de cette puissance.

Remarque 1: Ne pas compter les heures de dysfonctionnement des filtres lorsqu'il n'existe pas d'émission est acceptable cependant, le choix de lier l'absence d'émission à une puissance du four est à justifier. Dans un second temps, si la puissance électrique du four est un critère pertinent pour l'évaluation des émissions, le choix de la valeur de 7 MW est elle aussi à argumenter. Des mesures durant ces périodes de ralenti paraissent nécessaires.

Les gaz bruts qui ne peuvent passer par les filtres sont rejetés par une cheminée différente de celle utilisée lorsque les gaz sont épurés. La cheminée gaz brut n'est pas équipée d'appareil de mesures en continue, aucune analyse ponctuelle sur la composition du gaz brut n'a pu être présenté non plus.

Remarque 2 : l'exploitant ne dispose d'aucun moyen de s'assurer du respect de la limite de 150 mg/Nm3.

Les éléments de calculs basés sur des bilans matières font apparaitre que les concentrations en poussières pour les gaz non épurés du four pourraient dépasser les 50g/Nm3 dans certaines conditions.

Sans passage par un système d'épuration, le respect de la VLE ne paraît pas atteignable or l'exploitant met en avant des raisons de sécurité pour ne pas épurer les gaz via les filtres en place. La question est de savoir dans quelles circonstances les fumées du four ne peuvent pas passer par le système d'épuration et sont dirigées vers la fumée des gaz bruts; cela servirait à distinguer

parmi les incidents recensés ceux qui permettent un traitement (même dégradé) des fumées de ceux qui ne permettent pas d'utiliser les filtres en place.
La mise en place d'un analyseur de poussières dans le conduit des gaz épurés permettra de vérifier que la VLE fixée au point 7.1.2 est respectée lors d'incidents qui n'empêchent pas le passage dans les filtres.
Pour ce qui est de la mesure dans la cheminée des gaz bruts, l'exploitant doit trouver des solutions pour pouvoir mesurer (ou évaluer) les flux de poussières lors des périodes où un traitement des poussières n'est apparemment pas possible.
La prescription n'est pas adaptée à la situation rencontrée sur le site (fumée non épurable évacuée par une cheminée spécifique) sans que l'inspection soit en mesure de dire si cette situation est acceptable ou non.L'inspection des installations classées propose de prescrire par arrêté préfectoral complémentaire un plan d'action visant à mieux connaitre les émissions de gaz non épurés du site, d'évaluer les moyens techniques envisageables pour leur mesure et leur réduction (tant en concentration qu'en durée) et à évaluer l'impact de ces émissions sur la santé et l'environnement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 **:** mise à l'air

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/09/2003, article 7.1.3

Thème(s) : Risques chroniques, air

Prescription contrôlée :

7.1.3 Cheminée four : passage d'un dispositif de filtration à l'autre

La cheminée four dispose de deux dispositifs de filtration en parallèle employés alternativement.

La durée maximale d'une période correspondant au passage d'un dispositif de filtration à l'autre, pendant laquelle les flux et concentrations en polluants des rejets de la cheminée four peuvent dépasser les valeurs limite fixées au paragraphe 7.1.1, ne doit pas dépasser 45 minutes consécutives. La durée cumulée sur une année des périodes mentionnées ci-avant doit être inférieure à 50 heures.

Dans les 2 mois suivants la date de notification du présent arrêté, l'exploitant réalise et transmet à l'inspection des installations classées une étude technico-économique en vue de respecter la valeur limite de 150 mg/Nm3 pour la concentration en poussières des rejets de la cheminée four lors de ces périodes. Cette étude est accompagnée d'une estimation de la concentration et du flux en poussières émis :
- lors d'une phase transitoire correspondant au passage d'un système de filtration à l'autre,
- en cumul sur une année pour l'ensemble de ces phases transitoires,
- en tenant compte des dispositifs en place au jour de la signature du présent arrêté.

Constats :

Aucune période telle que définie à cet article n'a été identifiée en 2024. Les installations sont conçues pour nécessiter une maintenance annuelle. Cette situation n'a pas de raison de se produire hors incident, dans ce cas ce sont les prescriptions de l'article précédent qui s'appliquent.

Le bien-fondé de cette prescription sera réévalué lors de la prochaine modification des prescriptions applicables au site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 **:** démarrage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/09/2003, article 7.1.4

Thème(s) : Risques chroniques, air

Prescription contrôlée :

7.1.4 Périodes d démarrage du four

Les durées des périodes de démarrage du four (remplissage), cumulées sur une année, pendant lesquelles les rejets de la cheminée four peuvent dépasser les valeurs limite de concentration fixées au paragraphe 7.1.1 , ne doivent pas dépasser 50 heures.

Pendant ces périodes, les flux en polluants émis par la cheminée four ne doivent en aucun cas dépasser les valeurs limites fixées au paragraphe 7.1.1.

Constats :

Il n'est prévu qu'un seul démarrage du four cette année, celui-ci a eu lieu du 29 mars au 4 avril. Le démarrage a duré plus de 120 heures néanmoins, les périodes de démarrage sans filtration ne sont pas comptabilisées si la puissance du four est inférieur à 7 MW. L'exploitant indique que les émissions de gaz sont très faibles voir nulle en deçà de cette puissance.

Remarque : Ne pas compter les heures de démarrage lorsqu'il n'existe pas d'émission est acceptable cependant, le choix de lier l'absence d'émission à une puissance du four est à justifier. Dans un second temps, si la puissance électrique du four est un critère pertinent pour l'évaluation des émissions, le choix de la valeur de 7 MW est elle aussi à argumenter.

Lors des démarrages les gaz bruts (gaz non épurés) sont rejetés par une cheminée différente de celle utilisée lorsque les gaz sont épurés. La cheminée gaz brut n'est pas équipée d'appareil de mesures en continue, aucune analyse ponctuelle sur la composition du gaz brut n'a pu être présenté non plus.

Remarque : l'exploitant ne dispose d'aucun moyen de s'assurer du respect des flux en polluants émis par la cheminée four fixées au paragraphe 7.1.1.

L'exploitant indique qu'il n'est pas techniquement possible (pour des raisons de sécurité) de mettre en service le système de filtration des gaz lors du démarrage du four ; les émissions estimés lors de ces phases peuvent impliquer des flux très nettement supérieurs aux flux autorisé. Le respect des flux prescrit à l'article 7.1.1 sans système de filtration ne paraît pas atteignable.

L'inspection des installations classées propose de considérer cette prescription sous sa forme actuelle comme inadaptée et de prescrire par arrêté préfectoral complémentaire un plan d'action (voir point de contrôle 4). Ce plan permettra de définir des prescriptions applicables

encadrant le démarrage du four et permettant de garantir un impact sur l'environnement acceptable, aussi limité techniquement et économiquement que possible.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : VLE

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/09/2003, article 7.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, AIR

Prescription contrôlée :

Version créé par APC du 19/03/2019.

Les gaz issus des cheminées visées à l'article 5 ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes :

Composés	CheminéeCuissonSinter	Cheminée CuissonSinter	CheminéeRefroidisstSinter	CheminéeRefroidisstSinter	CheminéeFour	CheminéeFour	Cheminée coulée	Cheminée coulée	Cheminée Air ambiant Sinter	Cheminée Air ambiant Sinter
	mg/Nm3	g/h	mg/Nm3	g/h	mg/Nm3	g/h	mg/Nm3	g/h	mg/Nm3	g/h
Poussières	5	2200	50	7000	5	100	5	1000	5	450
Cd+Hg+Tl	0,08	12	0,1	15	0,1	1,5	0,1	3	0,08	10
Cd	0,02	2	0,05	6	0,03	0,7	0,05	1,5	0,01	0,25
Hg	0,05	10	0,03	5	0,05	1,5	0,02	3	0,05	10
Tl	0,02	2	0,05	6	0,03	0,7	0,05	1,5	0,01	0,15
As+Se+Te	0,02	20	0,3	50	0,15	2	1	30	0,1	5
Pb	0,4	50	1	150	0,03	1	1	30	0,2	10
Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn	2	500	5	800	0,6	15	3	500	2	100
Mn	1.3	130	4,5	750	0,5	10	3	500	1,5	80
COVnonméthaniques	40	10000	10	800	-	-	-	-	5	450

SO2	400	100000	50	8000	50	700	100	15000	-	-
NOx	400	100000	50	8000	50	700	50	1500	-	-
Cyanurestotaux	0,8	200	1	160	3	40	0,5	15	-	-
Dioxines / Furanes (I-TEQ)	0,2.10-6	0,3.10-4	0,2.10-6	0,15.10-4	0,05.10-6	-	-	-	-	-

Constats :

L'auto-surveillance en continue du Mercure montre un respect des valeurs limite d'émission.

Vu le rapport B24/R11009/01100 relatif aux émissions de la cheminée four (prélèvement du 16/05/2024) et le rapport 22407728/1.1.3.R relatif aux émissions des cheminées cuisson sinter, refroidissement sinter, ambiant sinter et coulée (prélèvement du 27/05/2024 au 31/05/2024). Les rapports d'analyse montrent que l'ensemble des valeurs limites d'émissions sont respectées à l'exception de la valeur de flux de manganèse pour le conduit air ambiant sinter, 111 g/h pour une VLE de 80 g/h (la VLE est néanmoins respectée en déduisant l'incertitude de mesure, ce qui ne permet pas de conclure sur la conformité), ce conduit est nécessaire afin d'assainir l'air de l'atelier de sinterisation et d'éviter une atmosphère dangereuse pour les salariés du site.

Observation : L'exploitant prendra les mesures nécessaires au respect des valeurs limites d'émission en manganèse (recherche d'anomalie, entretien des filtres...) et transmettra les résultats du prochain contrôle des émissions de manganèse dès qu'ils seront disponibles.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : GEREP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, déclaration des émissions

Prescription contrôlée :

I.- L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après :
- les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe, en distinguant la part éventuelle de rejet ou de transfert de polluant résultant de l'accident ;

I a) installation soumise à autorisation

Constats :

La déclaration des émissions polluantes de 2023 fait état d'une forte réduction des émissions polluantes (division par 50 des émissions de dioxines, par 5 de plomb et manganèse).

Le calcul de ces émissions a été revu avec l'exploitant le 4 juillet 2024.

Par sondage, plusieurs valeurs de concentrations utilisées pour les calculs ont été choisies et comparées avec les valeurs contenues dans les rapports des organismes tiers réalisant les analyses d'auto-surveillances du site. Aucune erreur n'a été détectée sur ces données d'entrées ni sur les formules de calculs utilisées.

La diminution des émissions de polluants n'est pas due a une erreur, elle résulte d'une part de la baisse d'activité du site (50%) et d'autre part d'opérations de maintenances et d'entretiens approfondies des systèmes de filtrations.

Type de suites proposées : Sans suite